

Numéro de l'arrêt : RA 204

Date de l'arrêt : 27 avril 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION -  
PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 27 avril 1998

ANNULATION

ARRETE DECLARANT BIEN ABANDONNE - BIEN N'APPARTENANT PAS  
ETRANGERS - CRITERES NON REUNIS VIOLATION ORD. N°7 4/152 DU 2/7/1974

Viole l'ordonnance n°74/152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés et son acte encourt annulation, le Ministre des Affaires foncières qui a déclaré bien abandonné une parcelle appartenant à un congolais puisque l'ordonnance précitée ne vise que les biens appartenant aux étrangers et non aux nationaux.

ARRET (RA 204)

En cause :

BAKUELA NDOSI, demandeur en annulation

Contre :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

KAMBU LANDU KADI, défendeurs en annulation

Par sa requête reçue le 27 juillet 1987 au greffe de la Cour suprême de justice, sieur BAKUELA NDOSI sollicite l'annulation de l'arrêté départemental n°14401000151 du 3 septembre 1980 portant déclaration d'abandon de la parcelle de terre inscrite sous le n°5097 du plan cadastral de la Commune de Bandalungua à Kinshasa et attribuée. au sieur KAMBU LANDU KADI, troisième défendeur en annulation.

Le moyen unique d'annulation est tiré de la violation. des formes prescrites par la loi et pour excès de pouvoir, en ce que le Ministre des Affaires Foncières a, à tort, repris la parcelle litigieuse dans le domaine privé de l'Etat, alors que les critères d'abandon prévus par l'ordonnance n°74/152 du 2 juillet 1974 ne sont pas réunis, les travaux de mise en valeur ayant été suspendus par l'autorité judiciaire saisie du litige de propriété entre

parties au procès.

La Cour suprême de justice considère que le moyen est fondé, le Ministre des Affaires Foncières ayant, à tort, déclaré abandonnée la parcelle querellée, puisque l'ordonnance n°74/152 du 2 juillet 1974 invoquée au moyen relative aux biens abandonnés ne vise que les biens appartenant aux étrangers et non aux nationaux.

L'arrêté entrepris encourt, dès lors, annulation totale.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Annule l'arrêté entrepris ;

Condamne le troisième défendeur, le sieur KAMBU LANDU KADI à 1/3 des frais et laisse les 2/3 à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 avril 1998 à laquelle ont siégé les magistrats : NSAMPOLU IYELA, Président, MUNONA NTAMBAMBILANJI et NLANDU TELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République PHAKA et l'assistance de BAELONGANDI LOFELE, Greffier du siège.